



RÈGLE RELATIVE À LA VALIDITÉ D'UN STAGE

ÉMETTEUR	Vice-décanat aux études médicales postdoctorales
DESTINATAIRES	Programmes d'études médicales postdoctorales
APPROUVÉ PAR	Comité des études médicales postdoctorales
ADOPTÉ LE	11 septembre 2017
RÉVISION PRÉVUE LE	Septembre 2022

1. MISE EN CONTEXTE

Les programmes d'études médicales postdoctorales sont responsables de la qualité de la formation pratique des personnes résidentes qu'ils accompagnent dans leur parcours de professionnalisation. Des barèmes fixes liés à l'exposition des personnes résidentes à des situations pédagogiques et cliniques sont donc mis en place, afin d'assurer d'un niveau de formation adéquat et standardisé pour la résidence.

2. DÉFINITIONS

Absence : Le terme absence réfère ici à la non présence d'une personne résidente à une ou plusieurs activités pédagogiques ou cliniques prévues à son curriculum de formation.

Jour ouvrable : L'expression jour ouvrable renvoie à un jour de stage pour lequel la présence de la personne résidente est requise et attendue.

Période : Le terme période réfère à une unité de stage qui équivaut à 4 semaines ou 20 jours ouvrables répartis selon un calendrier prédéterminé.

3. OBJECTIF

La Faculté de médecine et des sciences de la santé désire, par la présente règle, guider les directions de programme dans leurs décisions liées à la validité des stages des personnes résidentes fréquentant leur programme de formation.

4. ÉNONCÉ DE RÈGLE

La Faculté considère qu'un stage peut être considéré valide par la direction de programme si la personne résidente a été présente sur au moins 75 % de sa durée prévue, soit de ses jours ouvrables.

Cette balise s'inscrit d'ailleurs en cohérence avec les exigences en la matière du Collège des médecins du Québec (CMQ). Sachant que la durée d'une période de stage est de quatre semaines ou de vingt jours ouvrables, le stage pourra être considéré valide uniquement si la personne résidente a cumulé un minimum de quinze jours de présence.

Tout congé férié se déroulant à l'intérieur d'une période de stage ne sera pas considéré comme un jour ouvrable de stage. Toutefois, la reprise de congés fériés accumulés est considérée comme une absence.

Il peut arriver, dans certains cas d'exception, que la durée du stage soit inférieure à vingt jours ouvrables. Dans un tel cas de figure, la règle du 75 % de présence requise s'appliquera sur le nombre réel de jours ouvrables de stage (voir *Annexe 1* pour exemples).

Il est à noter que, dans le cas d'un stage jugé invalide, celui-ci peut tout de même faire l'objet d'une évaluation formelle afin de cibler les forces et faiblesses d'un résident, avec les points à améliorer. Cette évaluation pourra être prise en compte dans l'évaluation globale du parcours du résident.

4.1. Les activités considérées comme des absences

L'entente collective signée entre la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) prévoit certains congés qui sont considérés comme des absences, soit :

- ✓ les congés maladie;
- ✓ les congés relatifs à un décès;
- ✓ les congés liés à un mariage ou une union civile;
- ✓ les vacances annuelles;
- ✓ les congés de maternité;
- ✓ les congés de paternité (cinq jours rémunérés);
- ✓ les congés pour études, incluant les jours d'étude utilisés pour la préparation aux examens de certification des Collèges;
- ✓ les congés pour congrès (sauf exception);
- ✓ les reprises de congés fériés accumulés.

4.2. Les activités non considérées comme des absences

Plusieurs activités ne sont pas considérées à titre d'absence, soit :

- ✓ les « lendemains de garde », incluant ceux qui découlent d'une garde de fin de semaine;
- ✓ les quarts de travail de nuit dans le cadre des modalités de garde en vigueur dans un département incluant l'assignation à une semaine complète de quarts de travail de nuit (comptabilisés comme des jours de stage);
- ✓ les activités d'enseignement faisant partie du curriculum académique formel;
- ✓ les activités syndicales organisées par la FMRQ sur les heures de travail et pour lesquelles la FMSS a autorisé la libération des personnes résidentes;
- ✓ la participation, avec l'approbation de la direction de programme et de la personne vice-doyenne aux études médicales postdoctorales, à :
 - la révision interne et externe d'un ou de plusieurs programmes de résidence tant dans sa faculté d'attache que dans toute autre faculté canadienne (processus d'agrément);
 - un groupe de travail ou à un comité facultaire universitaire, provincial ou national traitant de sujets ou d'enjeux liés à la formation médicale postdoctorale;
 - un comité officiel d'un Collège (Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada, Collège des médecins de famille du Canada ou Collège des médecins du Québec) ou d'un autre organisme officiel impliqué dans la formation postdoctorale (Association des Facultés de médecine du Canada);
 - à des activités formelles découlant d'une fonction officielle occupée au sein de la Fédération des médecins résidents du Québec ou de son association locale;
- ✓ par exception, la participation à un congrès scientifique ou médical avec invitation à présenter une communication écrite ou orale à la suite d'un travail de recherche réalisé au cours de la résidence.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1. La personne résidente doit :

- ✓ connaître et respecter les règles liées à la validité des stages;
- ✓ informer le plus rapidement possible sa direction de programme lorsqu'elle anticipe ne pas pouvoir respecter les règles liées à la validité d'un stage.

5.2. La personne ou l'équipe du milieu de stage responsable de l'encadrement de la personne résidente doit :

- ✓ comptabiliser de façon rigoureuse chacune des absences de la personne résidente qu'elle encadre;
- ✓ tenir la direction de programme informée de l'assiduité de la personne résidence qu'elle encadre.

La direction de programme doit :

- ✓ déterminer, pour chacun des stages réalisés, s'il y a eu respect des balises liées à la validité du stage :
 - si le calcul des jours de présence au stage révèle une présence à au moins 75 % des jours ouvrables de stage, le programme peut considérer le stage valide;
 - si le calcul des jours de présence au stage indique une présence inférieure à 75 % des jours ouvrables de stage, le programme doit déclarer le stage non valide.

* Il est toléré qu'une direction de programme s'autorise une latitude de décision de 1 % dans un cas où il y a eu présence de jours fériés durant la période de stage et où le calcul de jours réels de stage révèle un pourcentage légèrement inférieur à la règle habituelle.

- ✓ contacter toute personne étudiante dont le stage sera proclamé invalide pour l'informer de la décision du programme et, si applicable, pour prendre entente pour la reprise en tout ou en partie du stage.

ANNEXE 1 EXEMPLES DE CALCULS LIÉS À LA DÉTERMINATION DE LA VALIDITÉ DU STAGE

CAS # 1 :

Une résidente effectue un stage d'une période pour laquelle une journée fériée est incluse. Elle choisit également pendant ce stage de prendre cinq jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 1 = 19$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$19 - 5 = 14$
Ratio présence/ nombre de jours ouvrables	$14 \div 19 = 0,74$ ou 74 %

Résultat de 74 % → Le stage peut être considéré valable ou non et ce, à la discrétion de la direction de programme.

CAS # 2 :

Un résident réalise un stage d'une période pendant laquelle les deux journées fériées de Pâques sont incluses. Il choisit également de prendre cinq jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 2 = 18$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$18 - 5 = 13$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$13 \div 18 = 0,72$ ou 72 %

Résultat de 72 % → Le stage n'est pas valide.

CAS # 3 :

Une résidente effectue un stage d'une période durant le temps des fêtes pendant lequel ont lieu 6 journées fériées. Elle décide de prendre 5 journées de vacances supplémentaires.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 6 = 14$
Nombre de jours d'absence	5
Nombre de jours de présence	$14 - 5 = 9$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$9 \div 14 = 0,64$ ou 64 %

Résultat de 64 % → Le stage n'est pas valide.

CAS # 4 :

Un résident réalise un stage de deux périodes pendant lequel ont lieu six congés fériés. Le résident prend également 9 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$40 - 6 = 34$
Nombre de jours d'absence	9
Nombre de jours de présence	$34 - 9 = 25$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$25 \div 34 = 0,74$ ou 74 %

Résultat de 74 % → Le stage peut être considéré valable ou non et ce, à la discrétion de la direction de programme.

CAS # 5 :

Une résidente effectue un stage de trois périodes pendant lequel ont lieu deux congés fériés. La résidente doit également s'absenter pour maladie deux journées durant son stage. Finalement, elle choisit de prendre 15 jours ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$60 - 2 = 58$
Nombre de jours d'absence	$15 + 2 = 17$
Nombre de jours de présence	$58 - 17 = 41$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$41 \div 58 = 0,71$ ou 71 %

Résultat de 71 % → Le stage n'est pas valide. Le programme doit alors décider si la résidente doit reprendre le stage en tout ou en partie.

CAS # 6 :

Un résident réalise un stage d'une période comprenant un congé férié. Le résident reprend ce congé férié et prend également 5 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	$20 - 1 = 19$
Nombre de jours d'absence	$1 + 5 = 6$
Nombre de jours de présence	$19 - 6 = 13$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$13 \div 19 = 0,68$ ou 68 %

Résultat de 68 % → Le stage n'est pas valide.

CAS # 7 :

Une résidente effectue un stage d'une période durant laquelle elle reprend un congé férié reporté d'un stage précédent. Elle décide également de prendre 5 journées ouvrables de vacances.

Nombre de jours ouvrables	20
Nombre de jours d'absence	$1 + 5 = 6$
Nombre de jours de présence	$20 - 6 = 14$
Ratio présence/nombre de jours ouvrables	$14 \div 20 = 0,70$ ou 70 %

Résultat de 70 % → Le stage n'est pas valide.